

L'aménagement extérieur d'un terrain participe à l'émancipation et à l'affirmation de l'identité d'un quartier. L'aménagement extérieur agit en tant qu'agent de liaison, créant une unité dépassant les limites d'un terrain pour former un tout. Un quartier bien aménagé débute par des terrains biens aménagés et se conclut par un endroit paisible où il fait bon vivre.

La Ville de Sept-Îles, par sa réglementation, exige la réalisation d'un aménagement extérieur conforme sur tout son territoire. Par le fait même, un terrain non aménagé conformément à la réglementation s'expose à des avis d'infraction.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.

Aménagement extérieur



Ville de Sept-Îles

Service de l'urbanisme

350, rue Smith, bur. 180

Sept-Îles (Québec) G4R 3X2

Téléphone : 418 964-3233

urbanisme@septiles.ca

septiles.ca

Guide de référence

Aménagement extérieur

Bien que la réalisation de l'aménagement extérieur d'un terrain ne nécessite pas l'émission d'un permis ou d'un certificat, certaines normes s'appliquent. C'est le cas pour l'engazonnement, la plantation d'arbres et les cases de stationnement.

De plus, si jumelés à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les travaux d'aménagement extérieur doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission dudit permis de construction ou certificat d'autorisation.

Par la suite, les normes présentées dans le présent document demeurent valides en tout temps.

Engazonnement

À l'exception des terrains vacants, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée en tout temps.

Terrain sur lequel est exercé un usage commercial, public ou industriel

Au moins sept pour cent (7 %) de la superficie du terrain sur lequel est nouvellement construit un bâtiment principal pour un usage commercial, public ou industriel doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes.

Lorsqu'un terrain sur lequel un bâtiment principal existant fait l'objet d'un permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification de celui-ci, au moins 3,5 % de la superficie dudit terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes. Dans le cas où cette superficie atteint déjà un minimum 3,5 %, elle doit alors être conservée ou augmentée. Dans le cas où cette superficie est supérieure à 7 %, elle ne peut redescendre à moins de 7 %.

Plantation d'arbres

Un arbre doit être planté obligatoirement dans la cour avant, de manière à atteindre le ratio d'un arbre pour chaque dix (10) mètres de ligne avant. Dans le cas d'une fraction supérieure à sept (7), le ratio est arrondi à l'unité supérieure. Dans le cas des résidences unifamiliales et bifamiliales, un (1) arbre doit minimalement être planté dans la cour avant; les autres arbres peuvent être plantés dans la cour latérale afin d'atteindre le ratio.

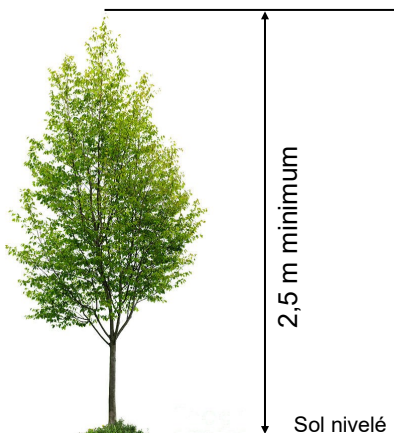
Par exemple, si la ligne avant d'un terrain mesure vingt-sept (27) mètres, le nombre d'arbres à planter dans la cour avant est de deux (2). Par contre, si la ligne avant d'un terrain mesure vingt-sept mètres cinquante (27,50), le nombre d'arbres à planter dans la cour avant est de trois (3).

Tout arbre abattu qui a pour effet de rendre le ratio d'arbres sur un terrain inférieur à celui exigé doit être remplacé.

Définitions

Arbre :

Un arbre signifie un végétal ligneux ayant une hauteur à la plantation d'au moins deux mètres cinquante (2,50) calculé à partir du sol nivelé adjacent.



Cases de stationnement

Aménagement et tenue :

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue (asphalte, béton, brique, pierre nette, pierre concassée, poussière de pierre compactée, macadam, pavé alvéolé).

De plus, toute case de stationnement exigée doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraints de déplacer un véhicule stationné.

Enfin, tout véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement.

Pour les normes concernant les aires de stationnement résidentiel et les entrées charretières, consultez le dépliant à ce sujet.

